



ASSOCIATION TENNIS CLUB GLIERES VAL DE BORNE

Par Monsieur LEFBVRE Jean Michel

27, impasse de la pierre qui tourne

74130 GLIERES VAL DE BORNE

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :

Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Objet : Notification d'une opposition à la Déclaration préalable Aménagements (DPA) n° DP0742122500003.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration préalable Aménagements (DPA) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 26 février 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Aménagements (DPA) au nom de la commune****Dossier n° DP0742122500003**date de dépôt : **24/01/2025**

date d'affichage du dépôt : 24/01/2025

affiché le : 28/02/2025

complet le : **10/02/2025**demandeur : **ASSOCIATION TENNIS CLUB GLIERES VAL DE BORNE**représenté par : **Monsieur LEFEBVRE jean Michel**pour : **installation d'un petit chalet**adresse terrain : **route de l'église, à Glières-val-de-borne (74130)**Parcelles : **AL-0014, AL-0014****ARRETE N°U2025-008****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande de Déclaration préalable Aménagements (DPA) présentée le 24/01/2025 par l'ASSOCIATION TENNIS CLUB GLIERES VAL DE BORNE représentée par Monsieur LEFEBVRE Jean Michel demeurant 27, impasse de la pierre qui tourne, SAXIAS, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour l'installation d'un petit chalet
- Pour une création de surface de plancher de 20m²

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10/02/2025,

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturel Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie, architecte des bâtiments de France, en date du

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme stipulant : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas

échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets 2-1 du code du patrimoine. »

Considérant que le projet est situé en abords du presbytère, édifice classé au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisée qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant : « Considérant la qualité paysagère du site, écrin du Presbytère, le projet de construction d'un nouveau chalet en sus d'un chalet déjà présent, par la multiplication des ouvrages banalise le site et affecte le caractère des abords protégés du monument historique cité en référence. » Il est recommandé de prévoir un regroupement des constructions. » ;

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration préalable Aménagements (DPA) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 27 février 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).